

Péréquation financière 2025 entre la Confédération et les cantons

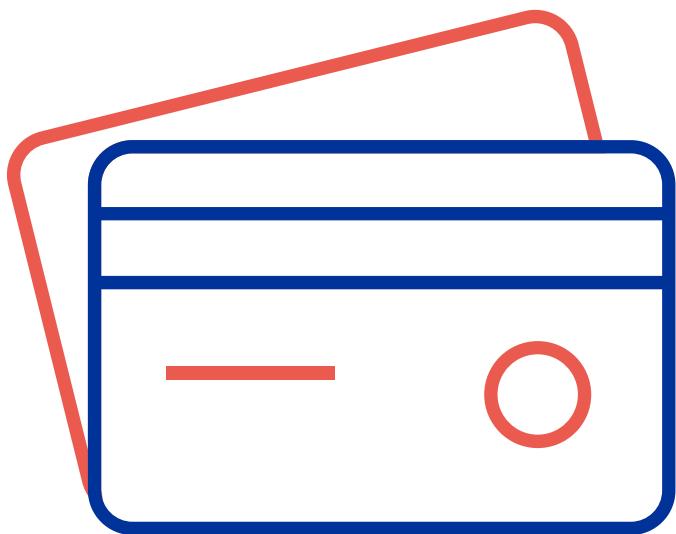
Examen du traitement des données par les offices cantonaux et fédéraux

CDF-24510

RAPPORT INTERMÉDIAIRE

11 JUIN 2024

Rapport intermédiaire pour la prise de position des cantons sur les paiements compensatoires 2025



INFORMATIONS SUR LE DOCUMENT

ADRESSE DE COMMANDE

BESTELLADRESSE
INDIRIZZO DI ORDINAZIONE
ORDERING ADDRESS

Contrôle fédéral des finances (CDF)
Monbijoustrasse 45
3003 Berne
Suisse

NUMÉRO DE COMMANDE

BESTELLNUMMER
NUMERO DI ORDINAZIONE
ORDERING NUMBER

601.24510

COMPLÉMENT D'INFORMATIONS

ZUSÄTZLICHE INFORMATIONEN
INFORMAZIONI COMPLEMENTARI
ADDITIONAL INFORMATION

www.efk.admin.ch/fr
info@efk.admin.ch
+ 41 58 463 11 11

REPRODUCTION

ABDRUCK
RIPRODUZIONE
REPRINT

Autorisée (merci de mentionner la source)
Gestattet (mit Quellenvermerk)
Autorizzata (indicare la fonte)
Authorized (please mention source)

PRIORITÉS DES RECOMMANDATIONS

Le Contrôle fédéral des finances priorise ses recommandations sur la base de risques définis : 1 = élevés, 2 = moyens, 3 = faibles.

Sont par exemple considérés comme risques les projets non rentables, les infractions à la légalité ou à la régularité, les cas de responsabilité ou les atteintes à la réputation. Les effets et la probabilité de survenance sont ainsi évalués. Cette appréciation se fonde sur l'objet concret de l'audit (relatif) et non sur la pertinence pour l'administration fédérale dans son ensemble (absolu).

TABLE DES MATIÈRES

L'essentiel en bref	4
1 Mission et déroulement.....	5
1.1 Contexte	5
1.2 Objectif d'audit.....	5
1.3 Étendue de l'audit et principe	5
1.4 Documentation et entretiens.....	7
2 Annonce par les cantons des données fiscales	8
2.1 L'assurance qualité est variable d'un canton à l'autre.....	8
2.2 La gestion des systèmes informatiques est perfectible	8
2.3 Erreurs et divergences d'interprétation	9
Annexe 1 – Bases légales et directives	12
Annexe 2 – Abréviations.....	13
Annexe 3 – Glossaire	14
Annexe 4 – Détails des constats dans les cantons	15

Péréquation financière 2025 entre la Confédération et les cantons

Examen du traitement des données par les offices cantonaux et fédéraux

L'ESSENTIEL EN BREF

Dans le cadre de son mandat légal, le Contrôle fédéral des finances (CDF) effectue annuellement un examen des données fournies par les administrations cantonales des impôts nécessaires pour le calcul de la péréquation des ressources.

En 2024, le CDF a examiné les données fiscales dans les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Bâle-Ville, du Jura, de Saint-Gall, du Tessin, d'Uri, du Valais et de Zoug. Il a également examiné les processus d'assurance qualité et d'extraction des données mis en place dans ces cantons. Globalement, et en tenant compte du résultat des contrôles des années précédentes, ces processus montrent certaines disparités entre les cantons. Des améliorations ponctuelles peuvent être apportées.

Au niveau des données fournies par les cantons et sur la base des contrôles effectués, le CDF a relevé des erreurs portant sur différents indicateurs. Bien qu'aucune erreur ne soit significative par son montant, le CDF est d'avis que toutes les erreurs identifiées devraient être corrigées. Dans sa séance du 16 avril 2024, le groupe technique chargé de l'assurance qualité a rejeté la proposition du CDF de procéder à une correction systématique des erreurs constatées.

1 MISSION ET DÉROULEMENT

1.1 Contexte

La péréquation financière fédérale au sens strict (PFF) a pour but d'atténuer les disparités entre cantons en matière de potentiel de ressources fiscales et de charges liées au développement spatial économique et démographique. Ce mécanisme se traduit par une péréquation des ressources et une compensation des charges géo-topographiques et sociodémographiques. De plus, la compensation des cas de rigueur permet d'atténuer temporairement les pertes occasionnées dans certains cantons par le changement de système en 2008. Les explications sur les mécanismes de la PFF et les chiffres détaillés se trouvent sur le site Internet de l'Administration fédérale des finances (AFF)¹.

1.2 Objectif d'audit

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) effectue chaque année un examen des données fournies par les administrations cantonales des impôts (ACI) pour la péréquation des ressources et par l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour la compensation des charges². Des contrôles sont également réalisés auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC) et de l'AFF, qui sont chargées de recueillir et de traiter ces données.

L'examen du CDF a pour but d'évaluer si les prescriptions légales relatives au calcul et au paiement de la PFF ont été respectées sur les plans de la légalité et de la régularité (exhaustivité, exactitude, traçabilité). Les vérifications du CDF ont porté, à ce stade, sur l'annonce par les cantons à l'AFC des données fiscales déterminantes pour la péréquation des ressources.

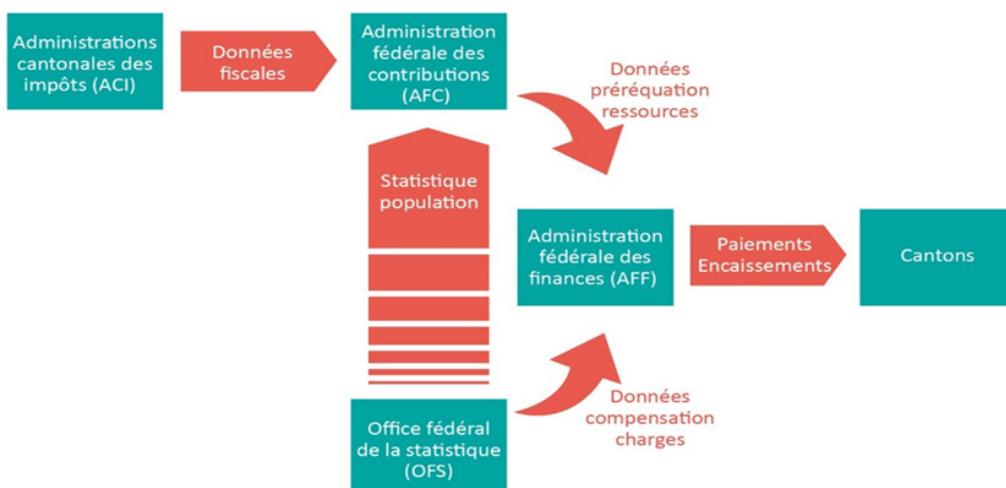


Figure 1 : Flux de données pour la PFF, source CDF.

1.3 Étendue de l'audit et principe

L'examen mené en 2024 porte sur les données utilisées pour calculer les montants de la PFF 2025. Pour la péréquation des ressources, les années fiscales 2019 à 2021 sont déterminantes. D'une façon analogue à l'année précédente, les contrôles effectués en 2024 tiennent compte des modifications importantes suivantes :

¹ <https://www.efv.admin.ch/efv/fr/home/themen/finanzausgleich/uebersicht.html>.

² Art. 6 al. 1 let. j de la loi sur le contrôle des finances (LCF): [Le CDF a notamment pour tâche] « d'examiner le calcul de la péréquation des ressources et de la compensation des charges au sens de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges et les données fournies à cet effet par les cantons et les services fédéraux concernés ».

- La Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2020. Cette nouvelle loi a nécessité une adaptation de la péréquation financière nationale tant au niveau de la livraison des données que du calcul de la péréquation des ressources (nouveau format de livraison des données pour les cantons, abandon des statuts fiscaux cantonaux, introduction des facteurs zéta-1¹ et zéta-2, prise en compte des bénéfices provenant de brevets et des dépenses de recherche et de développement, etc.).
- Les cantons ont livré les données nécessaires pour le calcul de la péréquation pour la deuxième fois par l'intermédiaire d'une plateforme électronique, développée et gérée par l'AFC. Le format de livraison des données a également été fondamentalement modifié.

Contrôles auprès des cantons

Les ACI ne sont pas l'objet en soi de l'examen du CDF. Cependant, dans le cadre de son évaluation des risques, le CDF s'appuie sur une analyse des procédures d'assurance qualité et des programmes d'extraction des données PFF mis en place dans les cantons. Il prend également en compte, le cas échéant, le résultat des contrôles effectués par le Contrôle cantonal des finances (CCF) auprès de l'ACI. En outre, il recense les mesures prises par l'ACI pour corriger les erreurs constatées lors des examens précédents.

Le CDF planifie ses contrôles dans les cantons selon un principe de rotation pluriannuel. Cette année, des contrôles supplémentaires ont été mis en œuvre dans certains cantons suite aux changements mentionnés ci-dessus. Les cantons sélectionnés sont informés en automne de l'année précédant la visite.

Le CDF définit un choix d'indicateurs par canton sur la base d'une évaluation des risques. Pour chaque indicateur sélectionné, il procède d'abord à des contrôles de plausibilité des données annoncées, afin de vérifier leur cohérence de manière globale (par ex. comparaison avec les données de l'année précédente ou avec des extractions spécifiques). Le CDF procède ensuite à des contrôles détaillés par sondages, qui visent à vérifier l'exactitude des données annoncées pour certains contribuables (par ex. en remontant aux dossiers de taxation ou en demandant des listes de cas selon des critères particuliers). La détermination de ces échantillons repose sur le principe de l'importance relative ainsi que sur des considérations liées aux risques d'erreur. Il ne s'agit donc pas d'échantillons représentatifs d'un point de vue statistique. Les contrôles opérés en 2024 portent sur l'année fiscale 2021. S'il décèle des erreurs, le CDF étend, au besoin, ses contrôles aux deux années fiscales précédentes (2019 et 2020), également déterminantes pour le calcul des montants de la péréquation financière 2025.

Les indicateurs de la péréquation des ressources sont le revenu des personnes physiques (RPP), la fortune des personnes physiques (FPP), le revenu des personnes physiques imposées à la source (RPPS), le bénéfice des personnes morales (BPM) ainsi que les répartitions fiscales de l'impôt fédéral direct (IFD). Les quatre premiers indicateurs ont fait l'objet d'un examen, selon le tableau suivant :

Colonne / Indicateur	AR	BS	JU	SG	TI	UR	VS	ZG
RPP	X	X	X		X	X	X	
FPP	X	X	X		X	X	X	
RPPS					X		X	
BPM	X	X	X	X	X	X		X

Tableau 1 : Cantons et indicateurs examinés en 2024.

Les contrôles auprès des ACI ont été effectués entre le 5 et 22 mars 2024. L'équipe de révision était constituée de Jean-Philippe Ammann (responsable de révision), Simon Kehrli et Martin Kropf. Jean-Marc Blanchard, collaborateur responsable, a supervisé la révision. Les constats ont fait l'objet d'une discussion avec chaque ACI, qui a eu la possibilité de prendre position.

¹ La définition des facteurs zéta figure à l'annexe 3.

1.4 Documentation et entretiens

Les informations nécessaires ont été fournies au CDF de manière exhaustive et compétente par les offices cantonaux et fédéraux. Les documents et l'infrastructure requis ont été mis à disposition de l'équipe d'audit sans restriction.

2 ANNONCE PAR LES CANTONS DES DONNÉES FISCALES

La qualité des données fiscales livrées par les cantons est un pilier essentiel dans le calcul des montants de la péréquation. Ces données sont extraites des systèmes informatiques de taxation ou de perception, au moyen de programmes d'extraction dédiés aux données PFF. Ces traitements doivent faire l'objet d'un processus d'assurance qualité.

Le CDF n'audite pas la gestion des systèmes informatiques, ni les processus d'assurance qualité ou le système de contrôle interne (SCI) au sein de l'administration cantonale. Toutefois, il s'appuie sur ces éléments afin d'orienter ses propres examens sur les domaines jugés à risque. Il considère également les éventuels contrôles du CCF en lien avec les données fiscales, qui apportent un degré d'assurance supplémentaire.

Les constats mentionnés dans ce chapitre ne se basent pas exclusivement sur les cantons examinés en 2024, mais intègrent aussi les évaluations faites lors des années précédentes.

2.1 L'assurance qualité est variable d'un canton à l'autre

L'introduction du nouveau format de livraison des données en 2023 a obligé les cantons à redéfinir la plupart des processus d'assurance qualité en lien avec la PFF. Le CDF constate une augmentation généralisée du degré de maturité des processus d'assurance qualité. Toutefois, l'étendue et l'intensité des procédures de contrôle, de même que leur documentation, varient d'un canton à l'autre.

De l'avis du CDF, l'efficacité de l'assurance qualité est optimale si elle comprend d'abord des contrôles de cohérence et d'exhaustivité des données fiscales, puis une plausibilité générale des indicateurs. Ces contrôles analytiques permettent la mise en évidence d'incohérences au niveau des données prises dans leur ensemble, par exemple s'agissant de la complétude de l'annonce PFF par rapport aux différents registres des contribuables, de l'évolution d'un indicateur entre deux années fiscales, de la cohérence entre les indicateurs, ou encore de la répartition entre les catégories au sein d'un indicateur. Les résultats de ces contrôles permettent d'orienter ensuite les tests complémentaires détaillés de dossiers par échantillonnage. La documentation des procédures de contrôle doit être mise à jour régulièrement, en particulier en cas de changement dans les systèmes ou dans l'organisation. Les preuves de l'exécution des contrôles doivent être documentées et conservées.

Interpellé à ce sujet en 2019, le groupe technique n'a pas souhaité définir des exigences minimales quant à l'assurance qualité applicable dans chaque canton. Il a estimé que les erreurs sont déjà identifiées et corrigées dans le système actuel. Des exigences minimales augmenteraient la densité de la réglementation et empiéteraient sur la responsabilité des cantons.

2.2 La gestion des systèmes informatiques est perfectible

La qualité et la bonne gestion des systèmes informatiques utilisés pour la taxation et la perception, ainsi que des programmes d'extraction pour l'annonce PFF, revêtent un caractère essentiel pour garantir l'intégrité des données utilisées.

La cartographie des systèmes informatiques sur lesquels s'appuient les administrations cantonales pour l'imposition est hétérogène.

De manière générale, le CDF constate des disparités dans le degré de maturité des processus de gestion des systèmes informatiques et des programmes d'extraction. L'étendue et l'intensité des procédures de contrôle lors de modifications informatiques, de même que leur documentation, varient entre les cantons et ne répondent pas toujours aux meilleures pratiques. Certains cantons ne disposent même pas de procédures de modification formalisées. Dans le cadre du « testing » des changements et plus particulièrement au niveau du métier, le CDF identifie régulièrement des lacunes. L'exécution des tests et leur documentation, incluant les cas de test, font fréquemment défaut.

De plus, et en cas de recours à un prestataire externe, un effort particulier est à fournir au niveau de la surveillance (par exemple : contrôles préventifs et suivi des logs du système), ceci afin de minimiser le risque en lien avec des modifications logicielles non souhaitées effectuées par le prestataire externe.

De l'avis du CDF, la gestion des modifications dans les systèmes informatiques est optimale lorsque le canton dispose de procédures de contrôle contraignantes et formalisées, soutenues par des outils de support appropriés, et qui sont effectivement appliquées et documentées. Les mises en production doivent d'abord être testées et validées par les responsables du métier.

La restauration des sauvegardes de données doit être garantie par des tests réguliers. La non observation de ce point entraîne un risque supplémentaire quant à la disponibilité des données.

Lors de changement complet de système de taxation ou de perception, la migration des données doit faire l'objet de contrôles approfondis afin de garantir la reprise exhaustive des données et le paramétrage des variables d'extraction. Ces vérifications doivent être définies dans un catalogue de tests qui dépassent les contrôles annuels usuels de l'assurance qualité et doivent être documentées. Selon les observations du CDF, cela n'est pas toujours le cas.

2.3 Erreurs et divergences d'interprétation

Traitements des constatations par le CDF

Le CDF traite les constats issus de ses examens menés dans les cantons selon le schéma ci-dessous. Celui-ci repose sur les dispositions de l'art. 42 al. 1 de l'Ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC) ainsi que sur les décisions et les propositions du groupe technique chargé de l'assurance qualité (GT) à l'intention de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances.

Constat	Traitements
Données manquantes ou inexploitables	Estimation du potentiel de ressources par l'AFF (selon annexe 16 OPFCC).
Données de qualité insuffisante mais exploitables	Calcul de l'erreur, extrapolation aux cas similaires (si applicable) et correction des données de l'année fiscale 2021 ainsi que des années fiscales 2020 et 2019 (si applicable).
Divergence d'interprétation	Correction des données et/ou adaptation des directives, selon décision du GT.

Tableau 2 : Traitement des constats.

Lors de divergences dans l'interprétation des directives, le groupe technique peut convenir d'une adaptation de ses directives avec l'AFF. Il peut aussi prononcer des décisions quant à la manière de traiter certains éléments dans le potentiel de ressources. Ces décisions sont consignées dans un document récapitulatif afin de garantir un traitement uniforme dans les cantons.

La décision de corriger les erreurs est laissée à l'appréciation du groupe technique

Le CDF présente ses constats au groupe technique, qui décide alors quelles erreurs doivent être corrigées, selon son appréciation de leur importance. Il n'existe pas de règles ou de critères précis pour guider ces décisions, comme par exemple la définition d'un seuil de matérialité. Interpellé à ce sujet en 2018, le groupe technique n'a pas souhaité définir de seuils contraignants et a estimé que, par principe, toutes les erreurs doivent être corrigées. Cependant, il renonce à faire corriger celles qui n'ont qu'un impact minime sur les montants de la PFF, afin d'éviter un travail disproportionné aux offices cantonaux et fédéraux. S'agissant des corrections rétroactives des paiements compensatoires, un seuil est défini dans l'OPFCC.

Q APPRÉCIATION

Toutefois et suite à l'introduction de la plateforme ANFA et du changement de format de livraison des données, le CDF est d'avis que toutes les erreurs constatées devraient être corrigées et ce pour les raisons suivantes :

- Les corrections à effectuer dans la nouvelle application ne nécessitent aucun travail disproportionné, car les listes correctives sont disponibles et le chargement des données corrigées est simple ;
- Les données exemptes d'erreurs garantissent une meilleure comparabilité sur plusieurs années ;
- Incitation à livrer des données correctes selon les directives en vigueur.

⌚ PRISE DE POSITION DU GROUPE TECHNIQUE

Dans sa séance du 16 avril 2024, le groupe technique a rejeté la proposition du CDF de procéder à une correction systématique des erreurs constatées.

Erreurs constatées durant les contrôles pour les différents indicateurs

Lors de son examen des données fiscales 2021, le CDF a relevé différentes erreurs, mais aucune n'est significative de par son montant. Concrètement, le total des erreurs par canton est inférieur à 0,1 % du potentiel de ressources de chaque canton. Les constatations sont résumées ci-après et présentées en détail à l'annexe 4. Le montant des erreurs mentionné dans cette annexe est brut, c'est-à-dire sans pondération (facteur alpha pour la fortune, facteur gamma pour l'impôt à la source, facteurs bêta et zêta pour le bénéfice des personnes morales) ni franchise applicable au revenu. De plus, certaines erreurs, n'ayant aucun impact sur le potentiel de ressources, ne sont pas mentionnées dans ce rapport (erreur de saisie manuelle, attribution à une catégorie erronée, oubli, etc.), mais figurent dans le procès-verbal établi lors de la discussion finale dans chaque canton.

Au niveau des personnes physiques imposées de manière ordinaire (indicateur RPP), les erreurs concernent principalement l'absence d'annonce de contribuables n'ayant pas encore fait l'objet d'une taxation ou d'une perception provisoire.

Les erreurs en lien avec la fortune (indicateur FPP) concernent essentiellement l'absence d'annonce de contribuables ou l'annonce erronée du montant de la fortune. Ces deux erreurs systématiques sont dues à un problème de paramétrisation du système informatique.

Pour les personnes physiques imposées à la source (indicateur RPPS), la taxation ordinaire ultérieure n'a pas été effectuée pour certains contribuables. Cette erreur implique également que la fortune de ces contribuables n'a pas été annoncée.

Concernant le bénéfice des personnes morales (indicateur BPM), le CDF a constaté dans plusieurs cantons de nombreuses erreurs ou incohérences en lien avec le statut fiscal cantonal annoncé. Pour rappel et suite à l'entrée en vigueur de la RFFA au 1er janvier 2020, les anciennes sociétés à statut fiscal cantonal (code 2,3 ou 4) sont désormais considérées comme sociétés à statut fiscal cantonal fictif pour les besoins de la péréquation financière (code 5, 6 ou 7). Pour ces sociétés, le facteur de pondération bêta est applicable, alors que pour les sociétés ordinaires (code 1) les facteurs zêta entrent en ligne de compte. Finalement, une autre erreur concerne l'absence d'annonce de certaines sociétés alors que des informations étaient disponibles.

Q APPRÉCIATION

Le CDF est d'avis que toutes les erreurs mentionnées dans l'annexe 4 devraient être corrigées et invite le groupe technique à décider du traitement de ces erreurs.

⌚ PRISE DE POSITION DU GROUPE TECHNIQUE

Dans sa séance du 16 avril 2024, le groupe technique a remercié le CDF pour ses contrôles et son rapport et a décidé qu'aucune correction n'était nécessaire.

ANNEXE 1 – BASES LÉGALES ET DIRECTIVES

TEXTES LÉGISLATIFS

Loi fédérale sur le Contrôle fédéral des finances (LCF), RS 614.0

Loi sur les finances de la Confédération (LFC), RS 611.0

Loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC), RS 613.2

Ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC), RS 613.21

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), RS 642.11

Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (L HID), RS 642.14

Ordonnance du DFF sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct, RS 642.124

Directive du Département fédéral de l'intérieur du 9 mai 2008 concernant la collecte et la remise des données sur la base de l'art. 28 al. 2 de l'OPFCC

Directive du DFF du 19 décembre 2008 concernant le traitement par l'AFC, l'OFS et l'AFF des données relatives au calcul annuel des indices des ressources et de la compensation des charges ainsi que des encassements et versements qui en résultent, basée sur l'OPFCC

Instructions du DFF du 19 décembre 2008 basées sur l'art. 22 de l'OPFCC concernant la collecte et la remise des données nécessaires par les cantons

ANNEXE 2 – ABRÉVIATIONS

ACI	Administration cantonale des impôts
AFC	Administration fédérale des contributions
AFF	Administration fédérale des finances
ANFA	Péréquation financière nationale automatisée (Automatisierter Nationaler Finanzausgleich)
ARMIN	Indicateur de pauvreté (« Armutsindikator »), art. 34 OPFCC
BPM	Bénéfice des personnes morales
CCF	Contrôle cantonal des finances
CCG	Compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques
CCS (A-C / F)	Compensation des charges excessives dues à des facteurs sociodémographiques (structure de la population / ville-centres)
CDF	Contrôle fédéral des finances
DFF	Département fédéral des finances
FPP	Fortune des personnes physiques
GT	Groupe technique chargé de l'assurance qualité, art. 44 OPFCC
IFD	Impôt fédéral direct
OFS	Office fédéral de la statistique
PFF	Péréquation financière fédérale
RFFA	Réforme fiscale et financement de l'AVS
RPP	Revenu des personnes physiques
RPPS	Revenu des personnes physiques imposées à la source
SCI	Système de contrôle interne
TOU	Taxation ordinaire ultérieure

ANNEXE 3 – GLOSSAIRE

Announce PFF	Collecte et remise des données PFF conformément aux instructions du DFF du 19 décembre 2008
Facteur alpha	Le facteur alpha correspond au rapport entre l'exploitation fiscale de la fortune et l'exploitation fiscale des revenus. Le calcul se fonde sur la moyenne des rapports des six dernières années de calcul disponibles. Le facteur alpha est arrondi à trois décimales.
Facteur bêta	Les revenus étrangers des personnes morales au bénéfice d'une fiscalité préférentielle ne peuvent être exploités que d'une façon restreinte par les cantons. Par conséquent, ses revenus sont pondérés par le facteur bêta.
Facteur gamma	Le facteur gamma correspond au rapport entre le revenu déterminant des personnes physiques en Suisse et le revenu primaire des ménages privés en Suisse. Le calcul se fonde sur le rapport de la dernière année de calcul disponible. Le facteur gamma est arrondi à trois décimales
Facteur zêta-1	Le facteur zêta-1 correspond au rapport entre l'exploitation fiscale du bénéfice des personnes morales et l'exploitation fiscale des revenus et de la fortune des personnes physiques. Le calcul se fonde sur la moyenne des rapports des six dernières années de calcul disponibles. Le facteur zêta-1 est arrondi à trois décimales.
Facteur zêta-2	Le facteur zêta-2 correspond à l'exploitation moyenne des bénéfices provenant de brevets et de droits analogues au sens de l'art. 24b LHID. Le calcul se fonde sur les réductions appliquées par les cantons lors de la dernière année de calcul disponible. Le facteur zêta-2 est arrondi à trois décimales.
Patent box	Mesure fiscale d'imposition préférentielle des produits d'une entreprise provenant de brevets et de droits comparables.
Société à statut fiscal cantonal spécial	En matière d'imposition des personnes morales, la LIFD ne fait pas de distinction entre les sociétés imposées ordinairement et celles qui ont un statut fiscal cantonal spécial. En vertu de la LHID, cette distinction existe en revanche sur le plan cantonal. L'art. 28 al. 2 à 4, LHID, dans sa version en vigueur jusqu'au 31.12.2019, distingue trois statuts fiscaux cantonaux spéciaux (société de domicile, société holding et société mixe).

ANNEXE 4 – DÉTAILS DES CONSTATS DANS LES CANTONS

Remarque concernant les montants des erreurs :

L'évaluation des erreurs constatées se rapporte aux données annoncées par l'ACI pour le calcul du potentiel de ressources. A ces montants sont ensuite appliquées des franchises et des pondérations pour calculer l'indice des ressources qui, lui, est déterminant pour le calcul des montants versés ou perçus au titre de la péréquation des ressources. Les pondérations et les franchises ne sont pas prises en compte dans les descriptions ci-après.

INDICATEUR RPP (REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES)

a) Contribuables sans taxation ni perception

Indicateur	RPP
Canton	BS
Description	168 contribuables non taxés n'ont pas été inclus dans l'annonce PFF. Pour la plupart, une information provisoire était pourtant disponible au moment de l'extraction des données (par ex. déclaration fiscale déposée par le contribuable ou taxation d'une année antérieure).
Quantification de l'erreur	Pour ces cas, des données sont disponibles et indiquent un revenu supplémentaire de 3,9 millions de francs.
Correction à effectuer	Le revenu déterminant devrait être augmenté de 3,9 millions de francs pour l'année 2021.
Proposition CDF	Les cas manquants devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2021. L'impact sur la PFF est jugé non significatif.

b) Contribuables sans taxation ni perception

Indicateur	RPP
Canton	JU
Description	216 contribuables non taxés n'ont pas été inclus dans l'annonce PFF. Pour la plupart, une information provisoire était pourtant disponible au moment de l'extraction des données (par ex. déclaration fiscale déposée par le contribuable ou taxation d'une année antérieure).
Quantification de l'erreur	Pour ces cas, des données sont disponibles et indiquent un revenu supplémentaire de 5,3 millions de francs.
Correction à effectuer	Le revenu déterminant devrait être augmenté de 5,3 millions de francs pour l'année 2021.
Proposition CDF	Les cas manquants devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2021. L'impact sur la PFF est jugé non significatif.

c) Contribuables sans taxation ni perception

Indicateur	RPP
Canton	UR
Description	58 contribuables non taxés n'ont pas été inclus dans l'annonce PFF. Pour la plupart, une information provisoire était pourtant disponible au moment de l'extraction des données (par ex. déclaration fiscale déposée par le contribuable ou taxation d'une année antérieure).
Quantification de l'erreur	Pour ces cas, des données sont disponibles et indiquent un revenu supplémentaire de 1,5 millions de francs.
Correction à effectuer	Le revenu déterminant devrait être augmenté de 1,5 millions de francs pour l'année 2021.
Proposition CDF	Les cas manquants devraient être remis à l'ACI pour l'année fiscale 2021. L'impact sur la PFF est jugé non significatif.

d) Contribuables partis à l'étranger

Indicateur	RPP
Canton	TI
Description	Pour 3 contribuables ayant quitté le Tessin pour l'étranger, mais disposant toujours de biens immobiliers dans le canton, l'ACI a transmis uniquement les données en lien avec la taxation du bien foncier. Le revenu de l'activité lucrative réalisé jusqu'au départ à l'étranger n'a pas été inclus dans l'annonce PFF.
Quantification de l'erreur	L'ACI a identifié au total 126 cas, représentant un revenu supplémentaire de 4,7 millions de francs.
Correction à effectuer	Le revenu déterminant devrait être augmenté de 4,7 millions de francs pour l'année 2021.
Proposition CDF	Les cas manquants devraient être remis à l'ACI pour l'année fiscale 2021. L'impact sur la PFF est jugé non significatif.

e) Contribuables avec une fortune mais pas de revenu

Indicateur	RPP
Canton	TI
Description	Suite à un décès, l'ACI a communiqué la fortune du contribuable disparu. Toutefois, elle aurait dû livrer ces informations avec le revenu du conjoint survivant, ce qui n'a pas été fait.
Quantification de l'erreur	L'ACI a identifié au total 74 cas, représentant un revenu supplémentaire de 13,5 millions de francs.
Correction à effectuer	Le revenu déterminant devrait être augmenté de 13,5 millions de francs pour l'année 2021.
Proposition CDF	Les cas manquants devraient être remis à l'ACI pour l'année fiscale 2021. L'impact sur la PFF est jugé non significatif.

INDICATEUR FPP (FORTUNE DES PERSONNES PHYSIQUES)

f) Annonce erronée de la fortune pour des contribuables avec imposition limitée

Indicateur	FPP
Colonne vide	TI
Description	Suite à un problème de paramétrisation du système informatique, la fortune de certains contribuables avec une imposition limitée n'a pas été livrée correctement dans l'annonce PFF. En effet et selon la répartition fiscale effectuée, ces contribuables ne disposaient en réalité d'aucune fortune dans le canton du Tessin.
Quantification de l'erreur	L'ACI a identifié 896 cas, représentant une fortune totale de 276,3 millions de francs.
Correction à effectuer	La fortune déterminante devrait être diminuée de 276,3 millions de francs pour l'année 2021.
Proposition CDF	Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2021. L'impact sur la PFF est jugé non significatif.

g) Annonce de certains contribuables avec une imposition limitée

Indicateur	FPP
Colonne vide	TI
Description	Suite à un problème de paramétrisation du système informatique, la fortune de certains contribuables (départ du canton durant l'année et imposition limitée) n'a pas été livrée correctement dans l'annonce PFF. Il s'agit de cas découlant de l'application de l'art. 4b, al. 2 LHID (modification de l'assujettissement à raison du rattachement économique).
Quantification de l'erreur	L'ACI a identifié au total 240 cas, représentant une fortune totale de 41,5 millions de francs.
Correction à effectuer	La fortune déterminante devrait être augmentée de 41,5 millions de francs pour l'année 2021.
Proposition CDF	Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2021. L'impact sur la PFF est jugé non significatif.

INDICATEUR RPPS (REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES IMPOSÉES À LA SOURCE)

h) Taxations ordinaires ultérieures (TOU)

Indicateur	RPPS
Colonne réservée	VS
Description	Selon l'analyse effectuée par l'ACI, certains sourciers avec un revenu supérieur ou égal à 120'000 francs auraient dû faire l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure. Pour cette catégorie de personnes et selon les explications obtenues, la TOU n'a pas été effectuée, car ces sourciers ne sont plus domiciliés en Valais ou sont décédés.
Quantification de l'erreur	L'ACI a identifié 96 contribuables avec un revenu supérieur ou égal à 120'000 francs, pour lesquels aucune taxation ordinaire n'a été effectuée. En ce qui concerne la fortune de ces sourciers, les données ne sont pas disponibles.
Proposition CDF	En l'absence des données nécessaires et de l'impossibilité de les obtenir, le CDF propose de renoncer à une correction. L'impact sur la PFF est jugé non significatif.

i) Taxations ordinaires ultérieures (TOU)

Indicateur	RPPS
Colonne réservée	VS
Description	Selon l'analyse effectuée par l'ACI, certains sourciers avec un revenu supérieur ou égal à 120'000 francs auraient dû faire l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure. Pour cette catégorie de personnes et selon les explications obtenues, la TOU n'a pas été effectuée, car le revenu réel de ces sourciers n'a pas pu être déterminé avec exactitude pour l'instant. Ces cas sont actuellement en cours d'investigation.
Quantification de l'erreur	L'ACI a identifié 95 contribuables avec un revenu supérieur ou égal à 120'000 francs, pour lesquels aucune taxation ordinaire n'a été effectuée. En ce qui concerne la fortune de ces sourciers, les données ne sont pas disponibles.
Proposition CDF	En l'absence des données nécessaires et de l'impossibilité de les obtenir, le CDF propose de renoncer à une correction. L'impact sur la PFF est jugé non significatif.

INDICATEUR BPM (BÉNÉFICE DES PERSONNES MORALES)

j) Changement de statuts incohérents

Indicateur	BPM
Canton	AR, UR, ZG
Description	Le CDF a constaté de nombreuses erreurs ou incohérences en lien avec le statut fiscal cantonal annoncé. Pour rappel et suite à l'entrée en vigueur de la RFFA au 1er janvier 2020, les anciennes sociétés à statut fiscal cantonal (code 2,3 ou 4) sont considérées comme sociétés à statut fiscal cantonal fictif pour les besoins de la péréquation financière (code 5, 6 ou 7). Pour ces sociétés, le facteur de pondération bêta est applicable, alors que pour les sociétés ordinaires (code 1) les facteurs zêta entrent en ligne de compte
Quantification de l'erreur	Sur la base des données à disposition du CDF, la quantification des erreurs dans ces cantons n'est pas possible.
Correction à effectuer	Les cantons concernés devraient réexaminer tous les cas et attribuer le code correct à chaque société pour les années 2020 et 2021.
Proposition CDF	Les cas corrigés devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2021. L'impact sur la PFF est jugé non significatif.

k) Sociétés sans taxation ni perception

Indicateur	BPM
Canton	BS
Description	Plusieurs sociétés n'ont pas été incluses dans l'annonce PFF. Pour la plupart, une information provisoire était pourtant disponible au moment de l'extraction des données (par ex. déclaration fiscale).
Quantification de l'erreur	L'ACI a identifié au total 29 cas, représentant un bénéfice de 22,4 millions de francs.
Correction à effectuer	Le bénéfice déterminant devrait être augmenté de 22,4 millions de francs pour l'année 2021.
Proposition CDF	Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2021. L'impact sur la PFF est jugé non significatif.